



## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Quarantième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 1er mars 1966,  
à 10 h 50

NEW YORK

## S O M M A I R E

	Page.
<i>Point 14 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Elections (suite) . . . . .</i>	59
<i>Point 9 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations relatives au domaine des droits de l'homme . . . . .</i>	59

*Président:* M. Tewfik BOUATTOURA (Algérie).

*Présents:*

Les représentants des Etats suivants: Algérie, Cameroun, Canada, Chili, Dahomey, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Grèce, Inde, Irak, Iran, Luxembourg, Maroc, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Les observateurs des Etats Membres suivants: Argentine, Chine, Cuba, Danemark, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Turquie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Le représentant des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

## POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections (suite)

1. M. DJOUDI (Algérie) revient sur l'élection de 10 membres du Comité spécial de coordination qui a eu lieu lors de la 1409<sup>e</sup> séance, pour déplorer que l'Afrique n'ait obtenu qu'un seul siège alors qu'elle pouvait compter en obtenir deux en vertu du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1090 G (XXXIX) du 31 juillet 1965 du Conseil économique et social, dans sa partie relative au Comité spécial de coordination. La délégation algérienne souhaite insister sur le fait que la répartition actuelle des sièges ne devrait pas constituer un précédent et elle espère qu'à l'avenir on tiendra davantage compte du principe d'une répartition géographique équitable.

## POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations relatives au domaine des droits de l'homme (E/4133, E/4143, E/4144; E/L.1108)

2. M. ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que, puisque les questions relatives aux droits de l'homme sont importantes pour les individus, les groupes et les pays, elles doivent l'être aussi pour les organisations internationales. Il regrette que, bien que les efforts déployés pour parvenir à un accord sur les principes et les droits aient été généralement couronnés de succès, l'Organisation des Nations Unies n'ait pas pu parvenir à un accord sur les mesures qui permettraient de faire respecter dans la pratique les principes établis.

3. C'est en espérant faire avancer l'élaboration de procédures de mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme que la délégation des Etats-Unis a présenté à la trente-neuvième session du Conseil un projet de résolution<sup>1/</sup> invitant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Directeurs généraux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à rédiger des rapports sur les modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions et recommandations relatives aux droits de l'homme. Exprimant la satisfaction de sa délégation devant le travail accompli, M. Roosevelt se déclare frappé par la diversité des modalités appliquées notamment par l'Organisation des Nations Unies. Si l'on compare les trois rapports dont le Conseil est saisi (E/4133, E/4143, E/4144), on s'aperçoit que l'OIT a adopté un système uniforme de mise en œuvre de toutes ses conventions et recommandations, alors que l'ONU présente, au contraire, une très grande diversité de dispositions de procédure. La délégation des Etats-Unis a été particulièrement frappée par les procédures très poussées qui ont été adoptées en même temps que la toute récente Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale]. Elle estime que l'adoption de cette convention et de ses modalités de mise en œuvre met en évidence l'intention de la communauté internationale de remplir et de faire respecter les obligations relatives aux droits de l'homme. La délégation des Etats-Unis espère que les modalités de mise en œuvre de la Convention pourront être à l'avenir appliquées pour toutes les autres conventions relatives aux droits de l'homme qu'adoptera l'Organisation.

<sup>1/</sup> Ultérieurement adopté par le Conseil en tant que résolution 1075 (XXXIX).

4. Enfin, M. Roosevelt pense qu'il conviendrait de transmettre les rapports en question à la Commission des droits de l'homme qui pourra les étudier et éventuellement les utiliser lors de l'examen des propositions touchant les modalités d'organisation et de procédure pour la mise en œuvre des droits de l'homme, dont elle est actuellement saisie. La délégation des Etats-Unis présente à cet effet un projet de résolution (E/L.1108) qu'elle souhaite voir recueillir un appui unanime.

5. M. ESFANDIARY (Iran) souligne que, du fait de leur ampleur, les préoccupations d'ordre économique ont pris le pas sur celles d'ordre social, de sorte que, si la condition de l'homme s'est améliorée à bien des égards, les progrès concernant le respect de sa dignité et de sa liberté ont été beaucoup plus lents, malgré l'influence qu'ils pourraient exercer sur la mobilisation des ressources humaines en vue du progrès économique.

6. Le rapport du Secrétaire général (E/4143) permet de procéder à une étude comparative des diverses procédures de mise en œuvre en vue de l'établissement d'un programme permettant d'assurer l'application des conventions et recommandations relatives aux droits de l'homme; il indique que la méthode la plus généralement utilisée est celle de la présentation de rapports; il mentionne cinq conventions déjà en vigueur, deux qui ne le sont pas encore, un certain nombre de recommandations et trois déclarations, auxquelles beaucoup s'accordent à reconnaître un caractère obligatoire.

7. Les procédures exposées dans le rapport du Secrétaire général pourraient être renforcées à la lumière des procédures appliquées par l'OIT et par l'UNESCO, qui sont décrites dans les rapports respectifs de ces deux organisations (E/4144 et E/4143). La délégation iranienne estime que le moment est venu de redoubler les efforts déployés pour assurer le respect des droits de l'homme dans le monde entier. Ces rapports devraient donc constituer la base d'une étude approfondie, de la part du Conseil ou de la Commission des droits de l'homme, en vue d'élaborer les méthodes et procédures les plus appropriées pour garantir ces droits.

8. M. WURTH (Luxembourg) estime que les trois rapports dont le Conseil est saisi témoignent de la préoccupation constante des organisations compétentes d'assurer, sous des formes diverses, la mise en œuvre des instruments adoptés sous leurs auspices. Les procédures appliquées par l'OIT et par l'UNESCO ont servi de base de discussion lorsque la Troisième Commission de l'Assemblée générale a élaboré les clauses de mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la délégation philippine a présenté une proposition<sup>2/</sup> fondée sur le Protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

que la Conférence générale de l'UNESCO a adopté en 1962, et la délégation ghanéenne a présenté une proposition<sup>3/</sup> fondée sur la Constitution de l'OIT.

9. En étudiant le rapport du Secrétaire général (E/4143), on est surpris de la diversité des procédures de mise en œuvre, et M. Wurth estime qu'il faudrait envisager de coordonner toutes ces procédures pour aboutir à la création d'un mécanisme central qui permette d'assurer la mise en œuvre des conventions et recommandations relatives aux droits de l'homme, centralisation qui pourrait d'ailleurs être assurée par la désignation d'un haut commissaire aux droits de l'homme.

10. La délégation luxembourgeoise appuie la proposition des Etats-Unis visant à charger la Commission des droits de l'homme d'étudier cette question plus à fond.

11. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) dit que si le point 9 de l'ordre du jour (Modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations relatives au domaine des droits de l'homme) fait l'objet de trois rapports, qui sont utiles en ce sens qu'ils aident à comprendre comment certaines institutions spécialisées s'efforcent de résoudre des problèmes en quelque sorte domestiques portant sur la mise en œuvre de leurs conventions, le point 10 (Mesures en vue de l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) est beaucoup plus important, car il s'agit d'une Déclaration adoptée par l'Assemblée générale [résolution 1904 (XVIII)], et élaborée sous ses auspices. Le représentant de la Tanzanie pense que les travaux du Conseil devraient porter sur les résolutions de l'Assemblée et sur la Déclaration elle-même. Il pense en outre qu'il ne convient pas de renvoyer l'examen des mesures de mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme à un organe subsidiaire du Conseil, qu'il s'agisse de la Commission des droits de l'homme ou de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

12. Le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 2017 (XX), adoptée le 1er novembre 1965 par l'Assemblée générale, invite tous les Etats où se pratique la discrimination raciale à prendre des mesures urgentes et effectives, notamment des mesures législatives, pour appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ce paragraphe rejoint un des principes fondamentaux de la Déclaration, en vertu duquel les Etats doivent condamner et considérer comme un crime toute action tendant à favoriser ou encourager la discrimination raciale. Le paragraphe 2 de cette même résolution prie les Etats où il existe des organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent de prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre ces organisations et, le cas échéant, les déclarer illégales. Toutes les organisations fascistes du genre de celles qui ont à leur tête un "grand dragon"

<sup>2/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 58 de l'ordre du jour, document A/C.3/L.1221.

<sup>3/</sup> Ibid., document A/C.3/L.1274/Rev.1.

devraient être mises hors la loi. En effet, comme on peut le voir, la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale est très ferme en ce qui concerne la mise hors la loi de ces organisations néfastes. Les Etats où elles existent ont comme premier devoir de les traduire en justice. Malheureusement, ce sont ces mêmes Etats qui prétendent, pour se défendre, qu'agir ainsi serait contraire à leurs dispositions constitutionnelles, qui prévoient notamment la liberté de réunion et le droit de libre parole. Si ces dispositions sont en soi très louables, des Etats signataires de la Charte des Nations Unies ne peuvent les invoquer devant le Conseil pour justifier leur inaction. En tirer argument constitue, au contraire, un véritable outrage aux dispositions de la Charte.

13. M. Waldron-Ramsey rappelle ensuite le dispositif de la résolution 2106 B (XX) du 21 décembre 1965 de l'Assemblée générale, et, à cette occasion, rappelle qu'une procédure spéciale de mise en œuvre a été établie en ce qui concerne la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette procédure s'exerce par l'intermédiaire d'un comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'une commission de conciliation, et comprend toute une série de dispositions régissant la transmission des pétitions émanant des peuples des pays coloniaux et des plaintes diverses. En même temps, tous les organes des Nations Unies, notamment ceux qui ont été créés par l'Assemblée générale tels que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité des Vingt-Quatre) ou le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, sont invités à transmettre les pétitions qu'ils auraient pu recevoir dans le cadre de leurs activités. M. Waldron-Ramsey rappelle également que sa délégation a proposé, devant la Troisième Commission<sup>4/</sup>, d'inclure dans la Convention un paragraphe traitant du droit d'une personne vivant dans une colonie à envoyer une pétition directement au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et que cette proposition a suscité de longues discussions et de vives attaques. Les arguments présentés contre cette proposition, finalement, revenaient à considérer une personne vivant sous un régime colonial comme inférieure à une personne vivant dans un pays indépendant. Il est pourtant évident qu'une personne vivant dans un territoire colonial et désirant se plaindre des violations de ses droits n'a aucune chance de voir sa pétition transmise si elle doit l'être par l'intermédiaire de la puissance métropolitaine. Le paragraphe proposé par la délégation de la République-Unie de Tanzanie n'avait d'autre but que d'essayer d'octroyer à un sujet colonial le droit qu'a tout être humain de s'adresser directement au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Néanmoins, dans un esprit de conciliation, la délégation de la République-Unie de Tanzanie a accepté que la plainte soit transmise à tous les organes intéressés de l'ONU, tels que le Comité des Vingt-Quatre, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, etc., qui se chargeraient de les transmettre ensuite au Comité

pour l'élimination de la discrimination raciale. D'autre part, ces organes sont soumis à l'obligation de faire périodiquement rapport sur les plaintes qu'ils ont reçues. La délégation de la République-Unie de Tanzanie estime que cette question mérite d'être examinée sérieusement.

14. M. Waldron-Ramsey désire aborder ensuite la question de la procédure de ratification de la Convention.

15. M. TAYLOR (Royaume-Uni) soulevant une question d'ordre, désire qu'il soit rappelé au représentant de la République-Unie de Tanzanie que la question en discussion est le point 9 et non le point 10 de l'ordre du jour.

16. Le PRESIDENT invite le représentant de la République-Unie de Tanzanie à poursuivre son exposé en le limitant au point 9 de l'ordre du jour.

17. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) estime que ses observations sont parfaitement recevables, étant donné que le point 9 traite des modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions relatives au domaine des droits de l'homme et que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faisant partie de cette catégorie, rentre bien dans la question en discussion.

18. En ce qui concerne la ratification de la Convention, on trouve, d'une part, certains Etats qui ne voudraient pas d'un procédé de ratification et, d'autre part, certains Etats qui disent qu'un Etat quelconque doit avoir le droit de réserver sa position. Mais, réserver sa position, notamment concernant l'article 4 de la Convention, reviendrait à priver celle-ci de toute substance. L'article 4 porte en effet sur les organisations qui incitent à la violence et à la discrimination raciale. Les Etats qui prétendent exciper de leurs dispositions constitutionnelles pour faire des réserves devraient trouver, pour justifier leur refus de mettre hors la loi de telles organisations, des arguments plus sérieux que le respect de la liberté d'association et de la liberté de parole.

19. Enfin la délégation de la République-Unie de Tanzanie se réserve la faculté de revenir plus tard sur les points 9 et 10 de l'ordre du jour.

20. M. BOULLET (France) dit que la France souhaite une mise en œuvre souple et efficace des conventions et recommandations relatives aux droits de l'homme, et que, pour sa part, elle a ratifié toutes les conventions énumérées dans le texte du Secrétariat, à l'exception d'une. Le représentant de la France souligne l'intérêt de ce rapport, ainsi que de ceux de l'UNESCO et de l'OIT. Le dispositif créé pour la mise en œuvre des 124 conventions et 125 recommandations de l'OIT peut être considéré comme un modèle. Il est souhaitable que les rapports de l'UNESCO et de l'OIT soient transmis à la Commission des droits de l'homme, comme le représentant des Etats-Unis l'a proposé.

21. D'autre part, l'idée d'un mécanisme commun pour l'application des conventions et recommandations relatives au domaine des droits de l'homme, qui a été avancée par la délégation du Luxembourg, est à mettre au dossier des études futures.

<sup>4/</sup> Ibid., vingtième session, Troisième Commission, 1368ème séance.

22. M. MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la Charte astreint les Etats Membres à prendre des mesures unilatérales ou conjointes pour mettre en œuvre les conventions et les recommandations relatives aux droits de l'homme. S'il appartient à chaque pays de définir les droits et obligations de ses ressortissants, la protection des individus contre les atteintes aux droits de l'homme doit, sans préjudice de la souveraineté des Etats, être assurée par des mesures internationales.

23. Il est bon que des conventions aient été adoptées sur le génocide, l'esclavage et l'élimination de la discrimination raciale, mais encore faut-il que ces conventions soient appliquées strictement. Un effort considérable doit être fait à cette fin, tant par les gouvernements que par l'ONU. Pour que cet effort soit fructueux, et pour que la coopération nécessaire s'établisse dans ce domaine, il faut que les modalités d'organisation et de procédure soient définies. M. Makeev rappelle que c'est à la fin de la trente-neuvième session du Conseil qu'un projet de résolution a été déposé dans ce sens par un groupe de délégations. Ce projet, adopté d'une manière assez hâtive, est devenu la résolution 1075 (XXXIX) du Conseil; les trois rapports contenus dans les documents E/4133, E/4143 et E/4144 font suite à cette résolution. Mais il ne suffit pas de définir des modalités et des procédures; il faut que les décisions soient suivies par des actes. Les violations des droits des femmes ou des enfants, l'esclavage, le colonialisme ont un caractère extrêmement grave, car ces pratiques privent réellement des êtres humains du droit à la vie. Le problème se situe bien au-delà de simples modalités d'organisation.

24. Quelles conclusions peut-on tirer du rapport du Secrétaire général et de ceux de l'UNESCO et de l'OIT? Il ne semble pas que l'ONU puisse adopter des modalités d'organisation et de procédure uniformes. Les rapports montrent que, dans la pratique, chaque instrument, étant lui-même spécifique, appelle des modalités d'applications spécifiques. Il est souhaitable que l'on tienne compte de ce fait à l'avenir et que l'on évite de transférer les procédures choisies pour une convention à une ou plusieurs autres conventions.

25. Le document établi par le Secrétariat fait apparaître tout l'intérêt que présentent les rapports périodiques des gouvernements sur la mise en œuvre des conventions et recommandations relatives au domaine des droits de l'homme. Ces rapports ne sont pas seulement des sources de renseignements, ils ont aussi pour effet d'inciter les gouvernements à se pencher sur la situation des droits de l'homme dans leurs pays respectifs et à faire appliquer plus strictement les décisions de l'ONU. Il est cependant à déplorer que les rapports et les questionnaires aient tendance à se multiplier, ce qui impose un fardeau trop lourd aux gouvernements et aux organismes intéressés. Le nombre des questionnaires devrait être réduit et le système des rapports simplifié. Le Secrétariat devrait présenter des documents résumés, afin que la Commission des droits de l'homme soit mieux à même de présenter des recommandations au Conseil et à l'Assemblée générale.

26. Le rapport du Secrétaire général présente des lacunes. Il ne traite pas de la question de la ratification des conventions par les Etats. C'est pourtant là une des modalités essentielles de la mise en œuvre des conventions et recommandations; s'ils ne sont pas ratifiés par un nombre suffisant d'Etats, ces instruments auront un effet trop limité. L'Assemblée générale et le Conseil ont dû se pencher sur cette question, car de nombreux pays n'ont pas encore signé certaines conventions.

27. Il y a lieu de rappeler notamment que, dans sa résolution 1841 (XVII) du 19 décembre 1962, l'Assemblée générale demandait aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties à la Convention de 1926 sur l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage d'y devenir parties. La délégation soviétique s'étonne de voir que dans le rapport du Secrétaire général (E/4143), qui devrait s'inspirer des décisions de l'Assemblée, cette question ne soit pas prise en considération. Le rapport comprend en revanche des éléments inutiles. Ainsi les paragraphes 16, 17 et 18 ont trait aux communications relatives aux droits de l'homme; la procédure selon laquelle les plaintes sont examinées est décrite en détail; or, cela n'a pas un rapport direct avec les modalités d'organisation et de procédure pour la mise en œuvre des conventions et recommandations. Par ailleurs, la partie du rapport qui a trait à l'Annuaire des droits de l'homme ne rentre pas dans le cadre prévu dans la résolution 1075 (XXXIX) du Conseil. De plus, le représentant de l'Union soviétique pense que l'introduction est confuse et ambiguë et que le chapitre II, qui suit l'introduction, n'est guère qu'un recueil de citations; ce n'est pas ainsi qu'un rapport doit être conçu.

28. Le rapport ne répond donc pas entièrement à ce qui était demandé dans la résolution 1075 (XXXIX). Cette résolution a été adoptée au dernier moment, et le Secrétariat n'a pas été en mesure de faire un travail satisfaisant. Le rapport tend à faire perdre de vue le fond du problème, qui est la mise en œuvre par les Etats Membres des conventions et des recommandations.

29. M. Makeev déclare qu'il appuie les observations du représentant de la République-Unie de Tanzanie et que sa délégation les commentera lors de l'examen du point 10 de l'ordre du jour.

30. M. TAYLOR (Royaume-Uni), après avoir réaffirmé le bien-fondé de la question d'ordre qu'il a soulevée lors de l'intervention du représentant de la République-Unie de Tanzanie, dit que ce dernier a présenté des observations intéressantes; les conflits qui peuvent exister entre l'élimination de la discrimination raciale et le respect de certains droits, tels que la liberté de parole ou d'opinion, doivent faire l'objet d'un examen approfondi; il importe notamment de savoir si, comme l'a suggéré le représentant de la République-Unie de Tanzanie, certains droits doivent être considérés comme prioritaires.

31. Le représentant du Royaume-Uni estime, en dépit des critiques formulées par l'Union soviétique,

que le rapport du Secrétaire général est consciencieux et utile. Les deux autres rapports fournissent eux aussi des éléments précieux; le dispositif mis en place par l'OIT pour assurer l'application de ses conventions et recommandations, ainsi que celui, plus limité de l'UNESCO, peuvent servir de modèles à l'ONU. Dans le passé, les opinions ont été partagées sur la question de la création d'un dispositif. Au cours de la vingtième session de l'Assemblée générale, certaines délégations se sont prononcées dans un sens négatif à la Troisième Commission, en invoquant le principe de la souveraineté des Etats énoncé dans la Charte; mais ces délégations ont fini par se rallier à la majorité favorable à la création d'un dispositif, dont le Royaume-Uni faisait partie. Le dispositif de l'OIT, qui a permis d'effectuer un excellent travail sur les violations des droits de l'homme en Afrique, semble être un exemple tout indiqué. L'ONU devrait, comme l'OIT, instituer un comité d'experts unique, chargé de veiller à l'application de toutes les conventions et recommandations. En effet, si des comités ou organismes particuliers sont créés pour les diverses conventions et si les rapports se multiplient, les doubles emplois sont à craindre. Cependant, étant donné l'importance de la question de la discrimination raciale, le dispositif créé dans ce domaine pourrait continuer à fonctionner séparément.

32. M. Taylor pense que les rapports devraient être transmis à la Commission des droits de l'homme, comme on l'a déjà proposé. Cela aiderait particulièrement la Commission dans l'examen du point 6 de son ordre du jour (Question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié).

33. Les objectifs de l'Année internationale des droits de l'homme prévue pour 1968 n'ont pas encore été fixés de manière précise. Il importe avant tout que l'ONU se fixe nettement les buts à atteindre au cours de l'Année internationale des droits de l'homme. L'Assemblée générale a déjà créé un comité préparatoire, et il n'appartient donc pas au Conseil d'intervenir à ce stade au moyen d'une résolution. M. Taylor espère toutefois que le Conseil tiendra compte, dans son rapport, de sa suggestion d'attirer l'attention du Comité préparatoire des droits de l'homme sur les trois documents E/4144, E/4143 et E/4133, qui, selon lui, peuvent aider le Comité à définir des objectifs pour la mise en œuvre des droits de l'homme.

34. Le représentant du Royaume-Uni pense, comme celui de l'Union soviétique, que le nombre des rapports demandés aux gouvernements devrait être réduit. Le Secrétariat devrait simplifier la procédure actuelle et ne prévoir qu'un rapport périodique sur chaque question, alors qu'à l'heure actuelle la question de la condition de la femme, par exemple, fait l'objet de 10 ou 12 demandes de renseignements différentes. Ce problème pourrait faire l'objet de consultations entre le Secrétaire général et les gouvernements et être examiné par la Commission des droits de l'homme.

35. M. ALI (Pakistan) se déclare en faveur de toutes mesures destinées à assurer la mise en œuvre rapide des conventions et recommandations

relatives aux droits de l'homme, qui est indispensable pour instaurer le règne du droit sur la base de l'égalité des hommes. Le Pakistan a déjà ratifié 28 conventions et accepté 6 recommandations de l'OIT. Il en garantit l'application au moyen de mesures législatives ou de décisions administratives, selon le cas, et se préoccupe continuellement d'aligner sa législation du travail sur les dispositions des conventions et recommandations de l'OIT.

36. M. Ali pense qu'il y aurait intérêt à simplifier les procédures de mise en œuvre en s'inspirant des procédures appliquées par l'OIT.

37. M. ESPEJO (Philippines) souligne que son gouvernement n'autorise aucune pratique discriminatoire fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique. Les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale — à laquelle le Gouvernement philippin a donné une large diffusion — sont déjà consacrées ou sont implicites dans l'article III de la Constitution des Philippines, connu sous le nom de Bill of Rights.

38. La délégation philippine a pris une part active aux débats de la Troisième Commission de l'Assemblée générale qui, à la dernière session, a souligné la nécessité de prendre des mesures pour éliminer la discrimination raciale dont souffrent encore des millions d'hommes.

39. Les trois rapports très constructifs dont le Conseil est saisi montrent que les méthodes et procédures de l'OIT sont plus perfectionnées que celles de l'UNESCO et de l'ONU, et il y aurait donc lieu de s'en inspirer pour la création éventuelle d'un mécanisme destiné à assurer la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme. C'est dans cet esprit que la délégation philippine s'est associée aux délégations du Dahomey et des Etats-Unis pour présenter un projet de résolution (E/L.1108) renvoyant les trois rapports à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les étudie et les utilise éventuellement.

40. M. VARELA (Panama) ne pense pas que le Conseil doive s'engager actuellement dans un débat prolongé puisqu'il a décidé, dans sa résolution 1076 (XXXIX) du 28 juillet 1965, de maintenir à l'ordre du jour de sa quarantième session la question des mesures relatives à l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; il a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les mesures déjà prises à cet égard lors de sa quarante et unième session; c'est donc à cette session que le Conseil pourra entreprendre un débat à la fois plus vaste et plus précis.

41. De plus, dans la résolution 2017 (XX), l'Assemblée générale, autorité suprême de l'ONU, n'a demandé au Conseil économique et social que d'inviter la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à recommander, pour être soumises à l'Assemblée générale, de nouvelles dispositions à prendre en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; cette résolution prévoit donc un

examen approfondi de la question par l'Assemblée et non par le Conseil.

42. Dans ces conditions, la délégation panaméenne appuie la proposition des Etats-Unis (E/L.1108), estimant que la Commission des droits de l'homme, étant plus spécialisée que le Conseil en la matière, pourra procéder à un examen plus approfondi et plus réfléchi des trois rapports, en évitant une certaine véhémence qui risque de créer des frictions inutiles plutôt que de contribuer à la réalisation des objectifs souhaités.

43. Le Panama est opposé à la discrimination sous toutes ses formes, car elle porte atteinte au principe inaliénable de l'égalité, et, en tant que représentant de ce pays, M. Varela tient à exprimer sa sympathie à l'égard des efforts que certains peuples et certains gouvernements déploient pour l'éliminer. Il comprend cependant que, l'homme étant par nature conservateur, l'élimination véritable de toute discrimination exige une évolution mentale qui ne peut s'accomplir que par un processus d'éducation chez les peuples où sont enracinées les pratiques discriminatoires.

La séance est levée à 13 h 5.